

par le droit naturel comme par la religion à la seule action de l'enseignement religieux et moral ?

M. l'abbé Gill n'a pas seulement exercé un droit il a accompli un devoir sacré. Pasteur et chargé par son Eglise du soin des âmes il a le devoir non moins que le droit de les instruire et de les diriger. Confesseur, quand un pénitent lui révèle l'état de sa conscience et lui demande ses conseils, il doit les donner. S'il les refuse par crainte ou pour toute autre considération humaine, il est traître à Dieu et à l'Eglise et il charge lui-même sa conscience de toutes les fautes que ses conseils auraient dû prévenir. En donnant le conseil dont son pénitent avait besoin pour le bien de son âme, M. l'abbé Gill a donc rempli un devoir. Et c'est pour avoir rempli ce devoir que l'Eglise lui a confié publiquement au vu et au su de la loi, c'est pour avoir accompli ce ministère le plus noble et le plus utile dans toute société qu'un prêtre serait poursuivi et condamné au nom de la loi, dans un pays où la constitution assure à l'Eglise catholique le plein et entier exercice de tous ses droits ?

Le pouvoir civil n'a rien à voir ici—ni à raison de la matière, ni à raison de l'office, ni à raison des conséquences civiles de l'acte du confesseur.

La matière d'abord n'est pas de la compétence du tribunal civil. Et en effet, la question qui se présente au tribunal de la pénitence n'est pas de savoir si le contrat Bouchard-Bernier est nul ou valide au point de vue civil. Si la question se présentait ainsi, le prêtre la renverrait sûrement à l'avocat ou au juge et enjoindrait au pénitent de se conformer à la décision des tribunaux civils. La question est de savoir si étant données certaines circonstances qui doivent être connues de Dieu seul tel jeune homme peut en conscience demeurer dans telle maison ou s'il est tenu d'en sortir. Le droit naturel comme la loi positive de Dieu qu'aucun contrat civil n'a l'intention ni le pouvoir d'infirmier enseigne qu'en certains cas il faut rompre certaines relations fût-ce même au péril de sa vie. Le confesseur donc qui jugerait que le jeune Bernier ne peut pas demeurer dans la boutique Bouchard pour des raisons d'ordre moral dont lui seul peut connaître, ne rend point un jugement sur le contrat civil entre apprenti et patron et ne met pas fin à cet engagement au mépris